

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3876/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Affaire :

La Société PETRO IVOIRE

Maître SONTE EMILE

Contre/

**La Société
ETABLISSEMENT
TRAORE ET FILS dite ETS
T & F**

*Maître COULIBALY
SOUNGALO*

DECISION :

Contradictoire

Nous déclarons incompetent pour
connaître de la présente action au profit
du juge du fond du Tribunal de
Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge de la
demanderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 NOVEMBRE 2017

**L'an deux mil dix-sept
Et le vingt-neuf Novembre**

Nous, **TOURE AMINATA**, Vice-présidente, déléguée
dans les fonctions du Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de **Maître KODJANE MARIE-LAURE**
épouse NANOU, Greffier ;

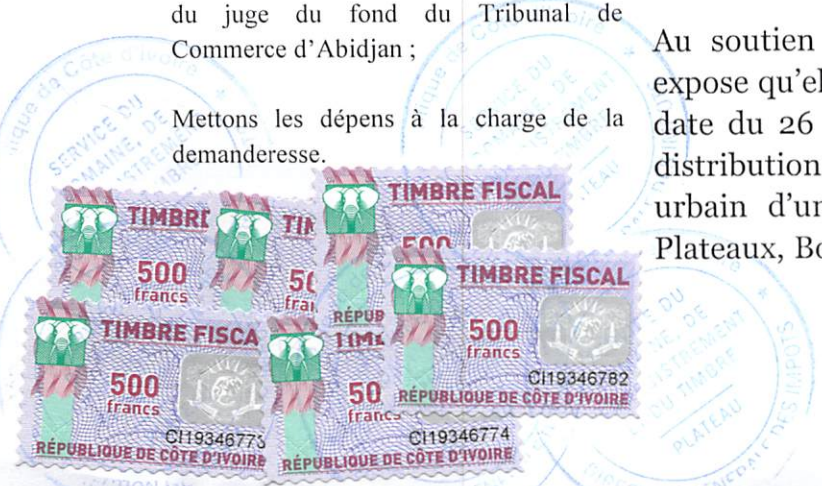
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

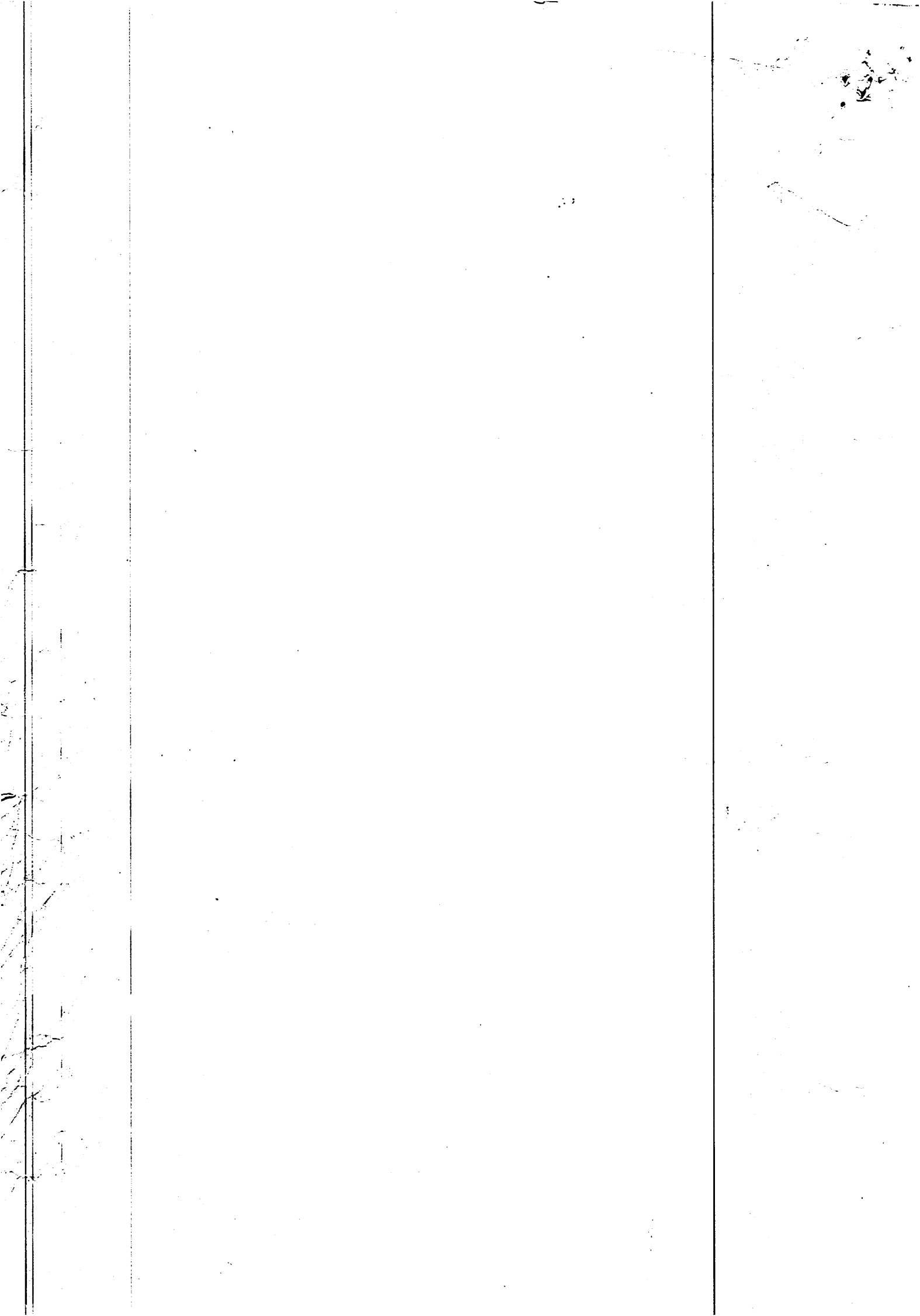
Par exploit d'huissier en date du 04 Novembre 2017, la
Société PETRO IVOIRE a fait servir assignation à la
Société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T
& F, d'avoir à comparaître devant la juridiction
présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Constaté qu'il y a eu rupture de stocks dans les
cuves de la station-service gérée par la Société
ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T &
F ;
- Dire et juger qu'il s'agit d'une clause de résiliation
de plein droit du contrat de location gérance liant
les parties ;
- Constaté ladite résiliation de plein droit ;
- Ordonner l'expulsion de la Société ETS T & F ainsi
que tous occupants de son chef, de la station-
service PETRO IVOIRE et de la boutique exploitée
sur ladite station ;
- Condamner la Société ETS T & F aux entiers
dépens, dont distraction au profit de Maître
SONTE EMILE, Avocat à la Cour, aux offres de
droit ;

Au soutien de son action, la Société PETRO IVOIRE
expose qu'elle a conclu un contrat de location-gérance, en
date du 26 Avril 2017, portant sur la station-service de
distribution de produits pétroliers, bâtie sur le terrain
urbain d'une superficie de 3011 m² sis à Cocody-II-
Plateaux, Boulevard des Martyrs, face aux 150 logements,

14 12 17 ep ni gomb
14 12 17 ep ni courbe





T.F N°39.975 de Bingerville ;

Aux termes de ce contrat, le locataire-gérant, en plus de s'acquitter du loyer convenu d'accord partie, est tenu, entre autres, sous peine de rupture sans préavis dudit contrat, de s'approvisionner en fonction du niveau de stocks disponibles dans les cuves et dans la baie de graissage ;

Après avoir mis à la disposition de la défenderesse le local servant de supermarché de commercialisation de divers produits de consommation courante, la Société PETRO IVOIRE s'est engagée, aux termes du contrat susvisé, à effectuer les livraisons dans un délai de trente-six (36) heures à compter de la commande qu'elle aura reçu du locataire-gérant ;

Pour ce faire, la Société ETS T & F s'est, à son tour, engagée à constituer un stock de sécurité concernant tous les produits PETRO IVOIRE en vente sur la station-service à savoir le carburant, le lubrifiant, le gaz et les cartes libérés, en tenant compte du délai de livraison sus indiqué ;

La demanderesse indique qu'elle a été surprise d'être informée d'un cas de rupture de carburant de type « super » sur la station-service, et qu'elle a fait constater ce grave manquement du locataire-gérant à ses obligations contractuelles ;

Elle précise qu'en application du contrat notarié qui constitue la loi des parties, elle a notifié au locataire-gérant la résiliation de plein droit de la convention, et que celui-ci, qui reconnaît sa responsabilité pleine et entière, n'a élevé aucune contestation, et l'a invitée à procéder à l'état des lieux, préalable à la restitution des clés ;

Cependant, dit-elle, la défenderesse ne s'est pas présentée à la date convenue et refuse abusivement de quitter les lieux malgré toutes les démarches amiables qu'elle a entreprises ;

Elle explique qu'il est de principe et de jurisprudence, que le contrat de location-gérance prend fin soit à l'échéance

du terme convenu soit par la dénonciation par l'une des parties ;

Dans cette dernière hypothèse, la partie qui entend mettre fin au contrat de location-gérance peut recourir à une clause résolutoire fixée audit contrat en cas de violation des conditions et clauses d'exécution de la convention les liant ;

La Société PETRO IVOIRE fait savoir qu'aux termes de l'article 5 du contrat de location-gérance les liant, les parties ont prévu les clauses résolutoires suivantes : *« toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, chacune d'elles étant une condition déterminante de l'acceptation des parties, sous laquelle celles-ci n'auraient pas contracté.*

En cas de rupture de stocks de carburant ou de lubrifiant, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à PETRO IVOIRE et sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre aucune formalité judiciaire. Cette rupture se fera sans préjudice de dommages-intérêts que PETRO IVOIRE pourrait être amenée à lui réclamer. » ;

Selon ses dires, il est établi qu'il y a eu rupture de carburant de type « super » sur la station-service donnée en location-gérance à la Société ETS T & F, comme l'atteste le procès-verbal de constat et d'audition en date du 17 Octobre 2017 et que cette rupture a été portée à la connaissance de la défenderesse par acte d'huissier en date du 19 Octobre 2017, auquel elle n'a élevé aucune protestation ;

Elle sollicite donc de la juridiction des référés de céans, la constatation de la résiliation du contrat de location-gérance et l'expulsion de défenderesse des lieux qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

La Société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T & F soulève l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au motif qu'il y a risque de préjudice au fond parce qu'elle conteste les conditions de réalisation de la clause résolutoire ;

Elle explique qu'il n'y a pas eu de rupture de stocks et que

si tel était réellement le cas, la faute incomberait à la société PETRO IVOIRE seule habilitée à l'approvisionnement en carburant et qui s'est volontairement abstenue de le faire pour ensuite se prévaloir de la clause résolutoire ; Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action motif pris de ce que, conformément à l'article 133 de l'acte uniforme portant droit commercial général, aucune mise en demeure ne lui a été servie ;

Subsidiairement au fond, elle expose que le procès-verbal de constat et d'audition en date du 17 Octobre 2017 comporte des contradictions et elle n'était pas présente lors dudit constat ;

Elle ajoute que le contrat qui la lie à PETRO IVOIRE est un contrat d'exclusivité et qu'il n'y a que celle-ci qui peut lui livrer le carburant ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'incompétence

La défenderesse soulève l'exception d'incompétence du juge des référés au profit de celui du fond au motif qu'il existe une contestation sérieuse et un risque de préjudicier au fond du litige ;

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile, « *le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la décision du juge des référés ne peut préjudicier au fond du litige ;

Il y a risque de préjudicier au fond du litige toutes les fois

où préalablement à la prise de la mesure sollicitée, le juge des référés doit trancher une question de fond ;

La contestation sérieuse quant à elle, est celle qui ne se limite pas à une simple dénégation mais qui pose une véritable contestation dont la résolution échappe au juge des référés et est susceptible d'influer sur le fond du litige ;

S'il est constant que le juge des référés peut connaître contentieux du constat de la résiliation de plein d'un contrat et de ses conséquences, il en va autrement lorsque pour prendre les mesures sollicitées dans ce cadre, ledit juge doit trancher une contestation sérieuse susceptible de préjudicier au fond ;

En l'espèce, il est demandé à la juridiction de céans de constater que le contrat est résolu de plein droit du fait de la clause résolutoire qui y est incluse et d'ordonner l'expulsion de la défenderesse de la station et de la boutique ;

Toutefois, la société ETS T et F conteste les conditions même de la réalisation de la clause résolutoire ;

En effet, tandis que la société PETRO IVOIRE estime qu'il y a eu rupture du stock de carburant, la société ETS T et F soutient que cette rupture de stock, si elle existe, est le fait de la demanderesse qui, sciemment, n'a pas procédé à l'approvisionnement en carburant tel que convenu par les parties après la commande du 16 octobre 2017, le carburant devant être livré le 17 octobre 2017 jour même du constat de la prétendue rupture de stock et que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 5 de la convention des parties ;

Il s'ensuit que pour se déterminer utilement, la juridiction de céans devra examiner les conditions de réalisation de la clause résolutoire qui sont contestées, notamment l'étendue des obligations des parties pour déterminer s'il y a violation ou pas des clauses du contrat ;

Ce faisant, la juridiction des référés se prononcera sur une question de fond et risquera de préjudicier au fond du litige, ce qu'elle n'est pas habilitée à faire en application de l'article 226 du code sus indiqué ;

Il y a donc lieu de se déclarer incompétent pour connaître de la présente action, et ce, au profit du juge du fond du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

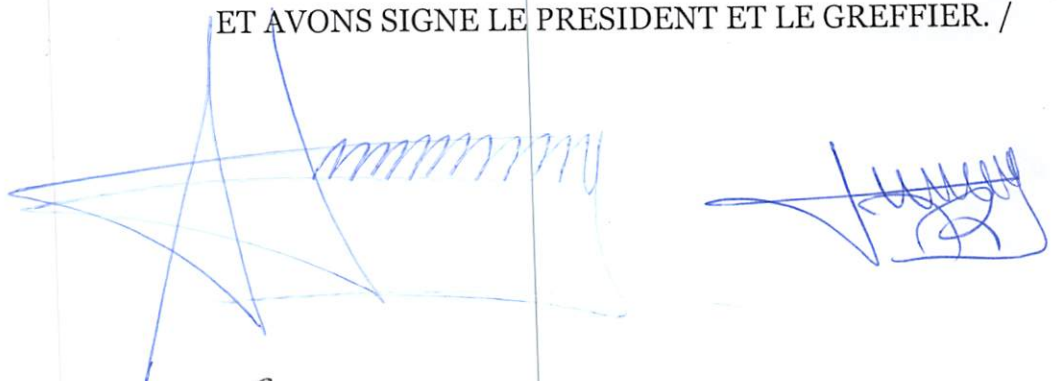
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /



9N 00 28602M

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 DEC. 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 102
N° 9186 Bord. 600 21
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

